

COMMUNE D'ADE

Séance du 15 novembre 2023

Membres en exercice : 13	Date de la convocation : 10/11/2023 <i>L'an deux mille vingt-trois et le quinze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOYA.</i>
Présents : 11	Présents : Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO, Maryline CARASSUS, Sabine DAMBAX-RODRIGUES, Sandrine MILLET, Manuel DUARTE, Xavier DUPUIS, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Florence POIZAC.
Votants : 13	
Pour : 13	Représentés : Mathilde BOURDIEU par Jean-Marc BOYA, Patrick LAYERLE par Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO.
Contre : 0	Excusés : .
Abstentions : 0	Absents : .
	Secrétaire de séance : Florence POIZAC.

Objet : Commission de régularité des listes électorales - DE_034_2023

Monsieur le maire fait lecture au conseil municipal du mail reçu de la préfecture suivant :

"L'arrêté préfectoral N°65-2021-02-18-005 du 21 février 2021 a désigné pour l'ensemble des communes du département les membres de la commission de contrôle de régularité des listes électorales pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres arrivant ainsi à échéance en février 2024, il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté de désignation avec de nouvelles désignations.

Pour rappel, conformément à l'article L19 du code électoral, la composition de la commission de régularité des listes électorales diffère en fonction de la population municipale :

Pour les communes de moins de 1000 habitants : 3 membres

1° un conseiller municipal (**exclus : maire, adjoint titulaire d'une délégation, conseiller municipal titulaire d'une délégation pour l'inscription sur les listes électorales**) pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal,

2° un représentant de l'administration, en activité ou retraité,

3° un représentant du tribunal de grande instance.

Les membres du 2° et 3° ne doivent pas être conseiller municipal de la commune, ni agent de la commune ou de l'EPCI dont elle est membre, ou d'une des communes adhérentes à l'EPCI.

Par ailleurs, pour rappel les trois membres doivent être présents pour que le quorum soit atteint et que la commission délibère valablement. Aussi afin d'éviter une absence de quorum, il est vivement recommandé de désigner un suppléant pour chaque membre."

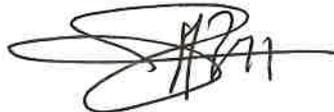
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à la commission de régularité des listes électorales les conseillers municipaux :

- Mme Sabine DAMBAX-RODRIGUEZ titulaire,

- M. Davy GOURAUD suppléant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,
Jean-Marc BOYA.



Le secrétaire de séance,
Florence POIZAC

